

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DES NAVIRES

Ports départementaux de SAINT-VAAST-LA-HOUGUE & BARFLEUR

Annexé à l'arrêté de l'autorité portuaire du

Table des matières

1-	GENERALITES :	4
1.1-	Objet du plan :	4
1.2-	Résumé de la législation applicable :	4
1.3-	Définitions :	5
1.4-	Champ d'application :	7
1.5-	Navires fréquentant le port :	7
1.6-	Présentation des ports :	7
2-	EVALUATION DES BESOINS :	10
2.1-	NAVIRE DE PLAISANCE :	10
2.1.1-	Résidus de cargaison :	10
2.1.2-	Déchets d'exploitation :	10
2.2-	NAVIRE DE PECHE :	10
2.2.1-	Résidus de cargaison :	10
2.2.2-	Déchets d'exploitation :	10
2.3-	NAVIRE DE COMMERCE :	10
2.3.1-	Résidus de cargaison :	10
2.3.2-	Déchets d'exploitation :	10
2.3.3-	TRAFIC COMMERCIAL :	11
2.4-	Caractéristiques des déchets :	12
3-	TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES :	14
3.1-	Installations mises à disposition par le gestionnaire du port de Saint-Vaast-la-Hougue :	14
3.1.1-	Partie pêche :	14
3.1.2-	Partie plaisance :	14
3.1.3-	Zone technique :	14
3.1.4-	Bureau du port de Saint-Vaast-la-Hougue :	15
3.1.5-	Localisation des installations de réception portuaires :	15
3.2-	Installations mises à disposition par le concessionnaire du port de Barfleur :	15
3.2.1-	Sur le domaine portuaire :	15
3.2.2-	En zone abritée :	15
3.2.3-	Localisation des installations de réception portuaires :	15
3.3-	Installations complémentaires en cours d'études :	15
4-	PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS DES NAVIRES :	16
4.1-	Réception des déchets :	16
4.1.1-	Partie pêche :	16
4.1.2-	Partie plaisance :	16
4.1.3-	Partie commerce :	17
4.2-	Traitement des déchets :	17
4.2.1-	Déchets ménagers et assimilés résiduels :	17
4.2.2-	Déchets recyclables :	17
4.2.3-	Métaux :	17
4.2.4-	Plastiques (hors emballages) :	17
4.2.5-	Déchets provenant du démontage de véhicules :	17
4.2.6-	Palettes et cagettes en bois :	17
4.2.7-	Déchets souillés par des substances dangereuses, et emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses :	18
4.2.8-	Déchets provenant d'un entretien de navire :	18
4.2.9-	Piles et accumulateurs :	18
4.2.10-	Déchets explosifs :	18
4.2.11-	Déchets flottants :	18
4.2.12-	Huiles minérales usagées :	18
4.2.13-	Combustibles liquides usagés :	18
4.2.14-	Eaux-vannes :	18
4.2.15-	Jus de cale (eaux de fond de cale) :	19
4.3-	Suivi des déchets :	19

4.3.1-	Procédure administrative pour les navires concernés par la réglementation :.....	19
4.4-	Déclaration des déchets :	19
5-	SYSTEME DE TARIFICATION :	20
6-	PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION :	21
7-	PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE :.....	22
8-	EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN :.....	23
8.1-	Informations communiquées à tous les utilisateurs des ports de Saint-Vaast-la-Hougue, et Barfleur :	23
9-	TYPES ET QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES :	24
9.1-	Résidus de cargaison	24
9.2-	Déchets d'exploitation :	24
10-	COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN OEUVRE ET DU SUIVI : ..	26
11-	INFORMATIONS DIVERSES :	27
11.1-	Habilitation des entreprises :	27
11.2-	Nature du service :	27
11.3-	Environnement :	27
12-	POLICE	28
Annexes.....	28

1- GENERALITES :

1.1- Objet du plan :

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires est le document de référence prévu par l'article L.5334-9-1 du Code des Transports pour permettre à l'ensemble des usagers du port de connaître :

- les processus mis en œuvre localement pour la collecte des déchets des navires ;
- le descriptif des installations fixe pour la collecte et le éventuelles restrictions d'usage ainsi que les services agréés à ce jour par l'Autorité Portuaire participant à cette activité ;
- les principes de tarification, d'exonération et d'incitation au dépôt des déchets ;
- les conditions fixées par l'Autorité Portuaire et l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire des ports départementaux de Saint Vaast le Hougue et Barfleur pour exercer une activité de collecte des déchets d'exploitation des navires dans les limites administratives des ports.

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires est affiché au bureau du port de Saint Vaast la Hougue et peut être demandé à l'adresse suivante :

agence.portuaire.nord@manche.fr

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires est consultable :

<https://www.manche.fr>

1.2- Résumé de la législation applicable :

Les plans de réception et de traitement des déchets des navires ont été institués dans les ports de l'Union Européenne par la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

La directive (UE) 2019/883 a été transposée en droit français par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le Code des Transports (art L 5334-7 à L 5334-11, L 5336-1-2, L 5336-3-1, L 5336-11, L 5321-1, R 5321-37 à R 5321-51).

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance no 2021-1165 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

Ordonnance no 2021-1165 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

Décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

Arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports.

Arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français

Arrêté du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement

Arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets

Code des transports

Code de l'environnement

Notamment l'article L541-2 qui précise :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

ooo

Ces dispositions législatives et réglementaires s'appliquent à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (commerce, pêche, plaisance) et quel que soit leurs statuts.

Elles précisent notamment cinq obligations essentielles :

- Obligation de mise à disposition pour l'ensemble des navires fréquentant habituellement le port, d'installations adaptées pour recevoir leurs déchets d'exploitation et résidus de cargaison.
- Obligation d'information préalable de l'Autorité Portuaire sur le besoin des navires en matières d'installations de réception des déchets des navires conformément à l'article **R 5334-4**.
- Obligation de dépôt et d'utilisation par les navires des installations de réceptions des déchets mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant atteindre 40 000 Euros en fonction de la longueur du navire.
- Obligation de paiement d'une redevance pour les navires
- Obligation pour chaque port de rédiger un plan de réception et traitement des déchets des navires fréquentant habituellement le port.

L'attention des usagers est attirée sur l'obligation légale de dépôt systématique dans des installations appropriées des déchets produits par leurs navires.

1.3- Définitions :

Article L5334-7 du code des transports :

Aux fins du présent document, on entend par :

- a) "**autorité portuaire**", le président du conseil départemental de la Manche ;
- b) "**gestionnaire du port**", le concessionnaire ou ses représentants ;
- c) "**déchets des navires**" : tous les déchets, y compris les résidus de cargaison, qui sont générés durant l'exploitation d'un navire ou pendant les opérations de chargement, de

déchargement et de nettoyage, et qui relèvent des annexes I, II, IV, V et VI de la convention MARPOL, ainsi que les déchets pêchés passivement ;

- d) “ **convention MARPOL** ” : la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle qu'elle résulte de ses modifications ultérieures régulièrement approuvées ou ratifiées ;
- e) “ **résidus de cargaison** ” : les restes de cargaison à bord qui demeurent sur le pont, dans les cales ou dans les citernes après les opérations de chargement et de déchargement, y compris les excès ou les pertes de chargement et de déchargement, que ce soit à l'état sec ou humide, ou entraînés par les eaux de lavage, à l'exclusion de la poussière résiduelle sur le pont après le balayage ou de la poussière provenant de la surface extérieure du navire ;
- f) “ **déchets pêchés passivement** ” : les déchets collectés dans des filets au cours d'opérations de pêche ;
- g) “ **installation de réception portuaire** ” : toute installation fixe, flottante ou mobile pouvant assurer le service de réception des déchets des navires ;
- h) “ **traitement** ” : toute opération de valorisation ou d'élimination des déchets, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;
- i) “ **port** ” : port maritime mentionné à l'article L. 5311-1 du code des transports comportant des aménagements et des équipements principalement conçus pour permettre la réception des navires, y compris, le cas échéant, une zone de mouillage relevant de la juridiction du port ;
- j) “ **navire** ” : engin flottant, construit et équipé pour la navigation maritime, y compris les navires de pêche, de plaisance, les hydroptères, les aéroglisseurs et les engins submersibles ;
- k) “ **navire de pêche** ” : navire équipé ou utilisé à des fins commerciales pour la capture de poissons ou d'autres ressources vivantes de la mer ;
- l) “ **navire de plaisance** ” : navire de tout type dont la coque a une longueur égale ou supérieure à 2,5 mètres, quel que soit le moyen de propulsion, destiné à des fins sportives et de loisir, et à des fins non commerciales ;
- m) “ **capacité de stockage suffisante** ” : capacité suffisante pour stocker les déchets à bord à compter du moment du départ jusqu'au port d'escale suivant, y compris les déchets susceptibles d'être générés au cours du voyage ;
- n) “ **services réguliers** ” : services organisés sur la base d'horaires de départ et d'arrivée publiés ou planifiés entre deux ports déterminés ou des traversées récurrentes qui constituent un calendrier reconnu ;
- o) “ **escales portuaires régulières** ” : trajets répétés d'un même navire formant une constante entre des ports déterminés ou série de voyages à destination et en provenance du même port sans escale intermédiaire ;
- p) “ **escales portuaires fréquentes** ” : visites effectuées par un navire dans le même port au moins une fois par quinzaine.
- q) “ **Local Déchets Industriels Dangereux D.I.D** ”, local à l'accès réglementé, destiné uniquement à recevoir les déchets dangereux triés issus de l'entretien des navires stationnés sur la zone de carénage ou utilisant les infrastructures du port de Saint-Vaast-la-Hougue.

1.4- **Champ d'application :**

Le présent plan s'applique à tous les navires (commerce, pêche et plaisance) faisant escale ou opérant dans les ports départementaux de Saint Vaast la Hougue et Barfleur, quel que soit leur pavillon, **à l'exception** des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi que d'autres navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

1.5- **Navires fréquentant le port :**

- navires ayant une jauge brute inférieure à 300 ;
- navires de pêche d'une longueur inférieure à 45 mètres ;
- bateaux traditionnels d'une longueur inférieure à 45 mètres ;
- navires de plaisance d'une longueur inférieure à 45 mètres et supérieure à 2.5mètres.

1.6- **Présentation des ports :**

Port de Saint-Vaast-la-Hougue :

Troisième port de pêche de la Manche et port de plaisance réputé, Saint-Vaast-la-Hougue jouit d'une situation privilégiée. Les alentours du port sont riches en habitats naturels littoraux d'importance communautaire et témoignent d'un patrimoine historique important : Ile de Tatihou, chapelle des marins et fort de la Hougue.

En 1983, d'importants travaux d'aménagement ont eu lieu afin de transformer le port d'échouage en **un port à flot de 7 hectares** (construction d'une porte-écluse et élargissement du brise-lames pour la création des terre-pleins). Le bassin à flot a une profondeur minimale de 2,3 mètres.

Le port dispose :

- d'une déchetterie portuaire ;
- d'un collecteur d'eau de vannes (eaux noires, eaux grises) ;
- d'un collecteur d'eaux de fond de cale ;
- de deux collecteurs d'huiles minérales usagées ;
- de plusieurs zones de tri sélectif ;
- de plusieurs récepteurs de déchets ménagers et assimilés ;
- d'un collecteur d'huiles usagées pour la pêche (système de pompage) ;
- d'une zone technique avec aire de carénage équipée de réseaux de collecte et d'un décanteur lamellaire / séparateur d'hydrocarbures pour éviter leur rejet en mer

Le port peut accueillir environ 750 navires sur les catways et les pontons, dont une soixantaine de places réservées pour les bateaux visiteurs.

Les unités de pêche de grande taille se trouvent le long du quai côté ville alors que les plus petites ont accès au ponton **L** dans la marina.

Les places réservées aux visiteurs se situent sur les pontons **A**, **B**, et **C** ainsi qu'en extrémité du ponton **E**.

Plan du port :



Port de Barfleur :

Le port de Barfleur est situé à l'extrémité nord-est de la presqu'île du Cotentin. C'est un port d'échouage utilisé pour la pêche et la plaisance. Son passé est très ancien puisque le même nom de Barfleur est d'origine scandinave. Il fut le plus grand port de Normandie sous les règnes de Guillaume le Conquérant et des Plantagenêts. Situé au cœur du bourg classé parmi les plus beaux Villages de France, il se trouve à proximité immédiate de quarante commerces et services.

Le port permet l'abri de 148 mouillages dont 6 sont réservés aux visiteurs.

Le long du quai Henri Chardon, sur 200 mètres, les emplacements sont réservés aux unités de pêche de grande taille, une place est réservée au canot de sauvetage Amiral de Tourville, et 60 mètres du quai sont réservés aux visiteurs.

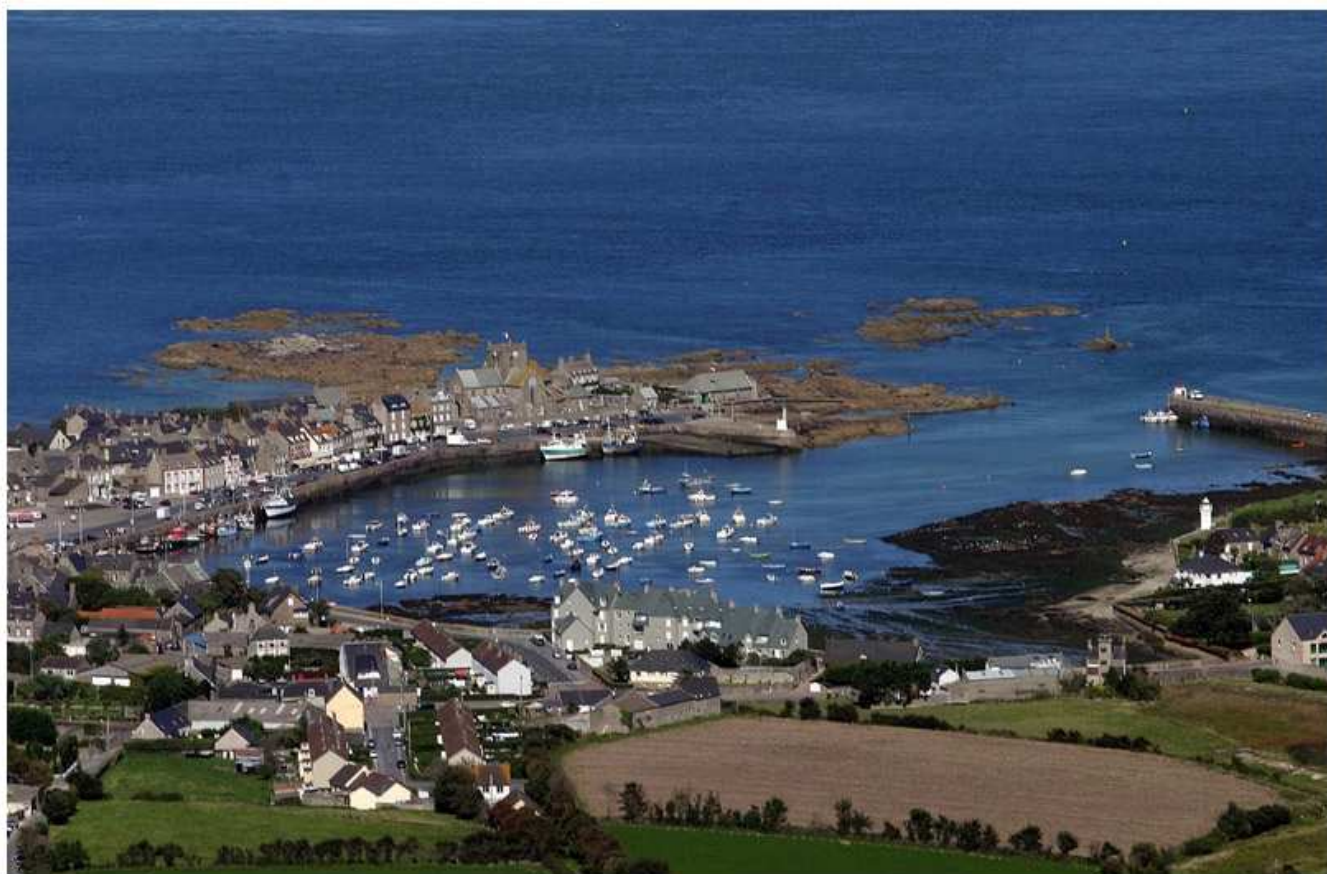
La partie ouest du port est réservée aux annexes.

Les petites unités de pêche et de plaisanciers disposent de mouillages à l'intérieur du port.

Le port dispose :

- d'une déchetterie portuaire est située sur le port de Saint Vaast la Hougue;
- de plusieurs réceptacles de déchets ménagers et assimilés ;
- de deux collecteurs pour les huiles minérales usagées ;
- d'une station à carburant pour les professionnels ;

Vue du port :



2- EVALUATION des besoins :

2.1- NAVIRE DE PLAISANCE

2.1.1- Résidus de cargaison :

Les navires de plaisance ne génèrent pas de résidus de cargaison.

2.1.2- Déchets d'exploitation

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement, bio déchets et emballages ;
- déchets banals : verre, papier, carton, journaux, magazines ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et déchets des équipements électriques et électroniques DEEE.

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- eaux de fond de cale ;
- eaux-vannes (eaux noires et grises) ;
- solvants.

2.2- NAVIRE DE PECHE

2.2.1- Résidus de cargaison :

Les navires de pêche ne génèrent pas de résidus de cargaison.

2.2.2- Déchets d'exploitation

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement, bio déchets et emballages ;
- déchets banals : filets de pêche, aussières, ferraille, caisses en polystyrène, caisses plastique, bouées, bois, pneus, cordage ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs, bois traités, bombes aérosols et DEEE .

- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- eaux de fond de cale ;
- eaux-vannes ;
- solvants.

2.3- NAVIRE DE COMMERCE

2.3.1- Résidus de cargaison :

Le navire ne génère pas de résidu de cargaison.

2.3.2- Déchets d'exploitation

- Déchets d'exploitation solides

Ils sont composés de :

- déchets ménagers : alimentaires principalement, bio déchets et emballages ;
 - déchets banals : verre, papier, carton, journaux, magazine ;
 - déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés, filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et DEEE .
- Déchets d'exploitation liquides

Ils sont composés de :

- huiles minérales usagées ;
- eaux de fond de cale ;
- eaux-vannes ;
- solvants.

2.3.3- TRAFIC COMMERCIAL

Le port départemental de Saint-Vaast-la-Hougue compte un navire de commerce qui assure des liaisons quotidiennes vers l'île de Tatihou.

Le port départemental de Saint-Vaast-la-Hougue compte quelques navires de plongeurs de type « charters » et vieux gréements à passagers en escale.

2.4- Caractéristiques des déchets :

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES							
Déchets ménagers et assimilés	déchets de cuisine		X		X	X	X
	déchets de tissus d'animaux (pêche)		X		X	X	
Verre	verres ordinaires	X			X	X	X
Fûts et emballages	cartons d'emballage		X		X	X	X
	emballages plastiques		X		X	X	X
	papiers d'emballage		X		X	X	X
	cagettes en polystyrène		X			X	
Métaux (hors fûts et contenants)	dragues		X			X	
	chaînes		X			X	
	câbles		X			X	
Plastiques (hors emballages)	films en plastique		X		X	X	
	filets de pêche / cordage		X		X	X	
	bacs halle à marée		X			X	
Déchets provenant du démontage de véhicules	pneus		X			X	
Palettes et cagettes en bois	palettes en bois		X			X	
Déchets souillés par des substances dangereuses	ustensiles souillés par un produit dangereux			X	X	X	X
	chiffons en tissu souillés par des produits dangereux			X	X	X	X
	filtres à huile			X	X	X	X
	filtres à gasoil/essence			X	X	X	X
	pinceaux			X	X	X	X
	bois de coque de navire			X	X	X	
Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses	bidons d'huile vides			X	X	X	
	contenants de peinture			X	X	X	
	contenants de produits nettoyants			X	X	X	
	contenants de produits dégraissants			X	X	X	
	contenants de produits de lubrification			X	X	X	
Déchets provenant d'un entretien de navire	résidus de carénage			X	X	X	
	bois issus des navires			X	X	X	
Piles et accumulateurs	piles usagées			X	X	X	
	batteries			X	X	X	
Déchets explosifs	matériel pyrotechnique de sécurité			X	X	X	

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
DECHETS D'EXPLOITATION LIQUIDES							
Huiles et combustibles liquides usagés	huiles minérales de vidange			X	X	X	X
	huiles hydrauliques			X	X	X	X
	jus de cale (eaux de fond de cale)			X	X	X	X
	fioul et gazole			X	X	X	X
	essence			X	X	X	X
	solvants			X	X	X	X
Eaux-vannes	eaux noires		X		X	X	X
	eaux grises		X		X	X	X

3- TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES :

3.1- Installations mises à disposition par le gestionnaire du port de Saint-Vaast-la-Hougue.

3.1.1- Partie pêche :

- conteneurs pour les déchets ménagers ou assimilés de 660 L stockés dans l'enceinte de la zone technique
- une station de pompage des huiles usagées reliée à une cuve de stockage de 30 m³;
- une zone de stockage pour la récupération des filets usagés.

3.1.2- Partie plaisance :

- 6 à 15 conteneurs d'une contenance de 660L chacun, pour les déchets ménagers et assimilés résiduels selon la fréquentation du port ;
- 6 à 15 conteneurs d'une contenance de 660L chacun, pour les déchets recyclables selon la fréquentation du port ;
- une zone de tri sélectif, verre, emballages et journaux/magazines ;
- un collecteur d'huile minérale et de bidons en accès libre d'une contenance de **1800 L pour l'huile et 2500 L pour les bidons vides sur la zone technique**;
- un collecteur d'huile minérale et de bidons en accès libre d'une contenance de **1000 L pour l'huile et 500 L pour les bidons vides en accès libre au niveau de la zone de dépôts de déchets près du ponton F**;
- un point propre (ouvert 24h/24) comprenant un dispositif de récupération :
 - des eaux-vannes, renvoyées directement dans le réseau d'eaux usées de la commune, des embouts sont disponibles au bureau du port ;
 - des huiles usagées, d'une contenance de **10 m³** ;
 - du jus de cale, prétraité par un décanteur lamellaire avec séparateur d'hydrocarbures d'une contenance de **1 m³**. Après traitement, les eaux propres sont rejetées dans les eaux du port.

3.1.3- Zone technique :

L'accès à la zone technique est réglementé, les autorisations sont délivrées par le concessionnaire du port et l'exploitant de la zone technique.

La zone technique permet un prétraitement des eaux par un décanteur lamellaire/déshuileur d'un volume utile de 22 000 L et d'un débit admissible de 50L/s. Il est destiné à piéger les boues, les matières lourdes, les hydrocarbures et les polluants des opérations de carénage de bateaux. Les eaux sont ensuite rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune.

- une déchetterie portuaire comprenant :
 - un récupérateur de bidons d'huiles minérales ;
 - une benne pour les métaux ;
 - deux conteneurs pour les déchets ménagers et assimilés résiduels ;
 - un local ventilé pour la réception des déchets spéciaux :
 - piles, accumulateurs ;
 - emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses ;
 - déchets souillés par des substances dangereuses ;
 - solvants ;

- déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE)

3.1.4- Bureau du port de Saint-Vaast-la-Hougue :

- un récupérateur de piles accessible à tous les usagers.

3.1.5- Localisation des installations de réception portuaires :

Un plan de l'ensemble des installations de réception portuaires des ports de Saint-Vaast-la-Hougue et se trouve en annexe « **A** ».

3.2- Installations mises à disposition par le concessionnaire du port de Barfleur.

3.2.1- Sur le domaine portuaire :

- deux conteneurs d'une contenance de 770 litres pour les déchets résiduels ménagers et assimilés (hors tri des recyclables)
- 1 collecteur pour les huiles minérales usagées, bidons vides et filtres à huile d'une contenance totale de 1000 litres au niveau du centre de débarque de Barfleur ;
- une zone de tri sélectif, verre, emballages, journaux/magazines, flacons plastiques, briques alimentaires, boîtes de conserve.

3.2.2- En zone abritée :

- accumulateurs ;
- piles ;
- emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses ;
- déchets souillés par des substances dangereuses ;
- solvants.

3.2.3- Localisation des installations de réception portuaires :

Un plan de l'ensemble des installations de réception portuaires du port de Barfleur se trouve en annexe « **A** ».

3.3- Installations complémentaires en cours d'études :

Sans objet.

4- PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS DES NAVIRES :

4.1- Réception des déchets :

4.1.1- Partie pêche :

4.1.1.1- Déchets d'exploitation solides :

Les conteneurs contenant les déchets ménagers et assimilés résiduels produits par les navires, sont vidés deux fois par semaine en saison et une fois par semaine hors saison. La collecte est gérée par la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Les déchets doivent être déposés en sacs fermés.

Les agents portuaires effectuent le ramassage sur les quais des ports de Saint-Vaast-la-Hougue et de Barfleur des déchets une fois par semaine. Seuls les déchets repêchés en mer sont pris en charge.

Ces déchets sont ensuite apportés en zone technique pour y subir un tri en vue d'être évacués vers une filière de valorisation ou de traitement adaptés. Les filets de pêche seront stockés et déposés par les pêcheurs dans une zone tampon avant d'être traités dans la filière de recyclage correspondante.

4.1.1.2- Déchets d'exploitation liquides :

Les unités de pêche vidangent leurs huiles minérales usagées en utilisant la station de pompage des huiles usagées mises à leur disposition. Les bidons d'huiles usagées sont vidés puis stockés au niveau de la déchèterie portuaire sur la zone technique. Pour les déchets hydrocarburés, les pêcheurs peuvent également faire appel à un des prestataires habilités. Les eaux-vannes sont rejetées en mer conformément à l'annexe IV de la convention Marpol 73/78 dans les conditions suivantes :

- Les navires ne sont pas autorisés à rejeter des eaux usées à moins de 4 milles de la terre la plus proche à moins qu'ils soient munis d'une installation de traitement agréée. A une distance située entre 4 et 12 milles de la terre, les eaux usées doivent être broyées et désinfectées avant d'être rejetées à la mer.

4.1.2- Partie plaisance :

4.1.2.1- Déchets d'exploitation solides :

Les plaisanciers déposent eux-mêmes leurs déchets recyclables en zones de tri sélectif, ou à la déchetterie portuaire de la zone technique du port de Saint-Vaast-la-Hougue, utilisable par les usagers du port de Barfleur.

Les conteneurs contenant les déchets ménagers et assimilés résiduels produits par les navires, sont vidés une fois par semaine. La collecte est gérée par la Communauté d'agglomération du Cotentin.

Les déchets ménagers doivent être déposés en sacs fermés.

4.1.2.2- Déchets d'exploitation liquides :

Le point propre situé en extrémité du ponton visiteurs (ponton A) du port de Saint-Vaast-la-Hougue permet une réception :

- des huiles minérales usagées et eaux de cale par pompe aspirante ;
- des eaux-vannes par pompe aspirante pour les navires équipés, des embouts sont disponibles en capitainerie.

Pour les navires non équipés les eaux-vannes sont rejetées conformément à l'annexe IV de la

convention Marpol 73/78 qui précise que les navires ne sont pas autorisés à rejeter des eaux usées à moins de 4 milles de la terre la plus proche à moins qu'ils soient munis d'une installation de traitement agréée. A une distance située entre 4 et 12 milles de la terre, les eaux usées doivent être broyées et désinfectées avant d'être rejetées à la mer.

Un collecteur d'huiles minérales et bidons est en accès libre et un autre est située dans la déchèterie portuaire de la zone technique.

4.1.3- Partie commerce :

Navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum :

4.1.3.1- Déchets d'exploitation solides :

Le gestionnaire du port met à disposition du navire un ou des conteneurs destinés aux déchets ménagers et assimilés résiduels (couvercle noir) et aux déchets recyclables (couvercle jaune).

Les déchets recyclables doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet.

4.1.2.2- Déchets d'exploitation liquides :

En fonction de la quantité, les déchets d'exploitation liquides sont collectés par les installations de réception du port ou par des prestataires privés, listes définies en annexes « **C** et **D** ».

4.2- Traitement des déchets :

4.2.1- Déchets ménagers et assimilés résiduels :

La communauté d'agglomération du Cotentin assure la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés résiduels dans le cadre du plan départemental de gestion des déchets ménagers sont vidés deux fois par semaine en saison, et une fois par semaine hors saison.

Les déchets doivent être déposés en sacs fermés.

4.2.2- Déchets recyclables :

La communauté d'agglomération du Cotentin assure la collecte et l'élimination des déchets recyclables dans le cadre du plan départemental de gestion des déchets ménagers. Les conteneurs (couvercle jaune) sont vidés une fois par semaine.

4.2.3- Métaux :

Les déchets métalliques sont entreposés dans la benne située à l'intérieur de la zone technique. Le collecteur de déchets métalliques intervient sur demande dès que la benne est pleine. La collecte et le transport sont gratuits.

4.2.4- Plastiques (hors emballages) :

Les filets usagés sont collectés dès que la quantité de filets est suffisante pour remplir un semi-remorque; ils seront ensuite traités dans une filière de recyclage.

4.2.5- Déchets provenant du démontage de véhicules :

Les pneus ne sont pas récupérés sur les ports de Saint-Vaast-la-Hougue et Barfleur.

4.2.6- Palettes et cagettes en bois :

Zone technique → stockage à la déchetterie portuaire → évacuation vers une filière de valorisation ou de traitement

4.2.7- Déchets souillés par des substances dangereuses, et emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses :

Les déchets sont déposés sur la zone technique et stockés en petite quantité. La collecte et le transport sont réalisés par des entreprises agréées qui récupèrent plusieurs types de déchets en même temps. L'entreprise intervient sur demande du gestionnaire du port.

4.2.8- Déchets provenant d'un entretien de navire :

Les résidus de carénage et de travaux qui se trouvent sur la zone technique vont par lessivage dans les caniveaux situés tout du long et sont prétraités par un décanteur lamellaire. Une entreprise agréée intervient sur demande pour le curage des caniveaux et la vidange du débourbeur. **Une vidange et une visite sont effectuées au minimum une fois par an**

4.2.9- Piles et accumulateurs :

Les DEEE, y compris les ampoules, sont rapportés dans les magasins de vente et autres distributeurs qui sont tenus réglementairement de les reprendre. Un dépôt en déchetterie intercommunale est possible.

Les piles usagées sont collectées et transportées gratuitement pour des quantités supérieures à 60 kg. L'organisme qui les récupère intervient sur demande.

Les accumulateurs sont stockés dans le local ventilé de la zone technique et traités par une société agréée qui les récupère sur demande du gestionnaire du port.

4.2.10- Déchets explosifs :

Les engins pyrotechniques de signalement de détresses maritimes (fusées, feux à main, fumigènes....) seront récupérés par le revendeur conformément à la législation. Le port ne récupère pas ce type de déchets.

4.2.11- Déchets flottants :

Le personnel portuaire effectue le nettoyage du plan d'eau avec le navire du port en fonction des besoins. Les déchets sont ensuite apportés en zone technique pour y subir un tri en vue d'être évacués vers une filière de valorisation ou de traitement.

4.2.12- Huiles minérales usagées :

Il y a 4 points de collecte des huiles minérales usagées sur le port de Saint-Vaast-la-Hougue, une société agréée est chargée du pompage des huiles minérales usagées.

Si une des installations est saturée, la société passe dans les 24h après contact téléphonique. La collecte et le transport sont gratuits si les volumes récupérés sont supérieurs à 600 litres.

4.2.13- Combustibles liquides usagés :

Quatre réceptacles sont entreposés dans le « local déchets spéciaux » à l'intérieur de la déchetterie portuaire. Ces réceptacles sont prévus pour la réception des liquides suivants :

- essence
- gasoil
- white spirit
- acétone

Une société agréée effectue le pompage sur demande du gestionnaire du port en fonction de la quantité stockée.

4.2.14- Eaux-vannes :

Les cuves sont vidées par le point propre situé sur le ponton A puis les effluents sont évacués directement vers le réseau des eaux usées de la ville.

4.2.15- Jus de cale (eaux de fond de cale) :

Une société agréée effectue le pompage des hydrocarbures sur demande du gestionnaire du port en fonction de la quantité stockée. **Une vidange et une visite sont effectuées au minimum une fois par an.**

4.3- Suivi des déchets :

4.3.1- Procédure administrative pour les navires concernés par la réglementation :

Conforme à la réglementation cf article 1.2 du présent document.

4.4- Déclaration des déchets :

Avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année en cours, le gestionnaire du port transmet à l'autorité portuaire, la quantité et le type des déchets collectés durant l'année précédente.

5- SYSTEME DE TARIFICATION :

5.1- Il est perçu, dans les ports de Saint Vaast la Hougue et de Barfleur, sur tout navire de commerce, tout navire de pêche et tout navire de plaisance une redevance sur les déchets des navires relevant de l'article L. 5334-7 du code des transports.

Pour les navires de plaisance et de sport, la redevance sur les déchets, prévue à l'article R. 5321-1 du code des transports, est perçue uniquement lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires ne sont pas déjà couverts par une taxe ou une redevance.

Dans les ports de plaisance, la perception de la redevance sur les déchets des navires autres que ceux ayant un agrément pour 12 passagers, sera faite directement par l'autorité portuaire conformément à l'article R. 5321-50-1 du code des transports.

Cette redevance est à la charge de l'armateur ou à défaut, pour les navires de plaisance, du propriétaire du navire ou du chef de bord. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du code des transports, soit sur une base forfaitaire calculée selon les modalités suivantes :

- | | | |
|--------------------------|--|---------------------------|
| - Navires de commerce : | XXXX € ht/m³/jour | Droits de port |
| - Navires de pêche : | XXXX € ht/m³/jour | Droits de port |
| - Navires de plaisance : | % de la redevance d'occupation annuelle et visiteurs | Tarifs d'outillage |

5.2 Ces redevances et taxes, relatives aux droits de port et aux tarifs d'outillages pour les activités de pêche commerce et plaisance sont fixées annuellement par le gestionnaire du port et validée par le président du conseil départemental. Ces décisions sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage au bureau du port et aux endroits les plus fréquentés par les usagers.

6- PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION :

En cas de dysfonctionnement sur l'une ou l'autre des prestations de collecte et de traitement des déchets, les usagers des ports sont invités à prendre contact avec les services du port

SPL des Ports de la Manche
Bureau du Port de Saint-Vaast La Hougue
Place Auguste Contamine
50550 Saint-Vaast-la-Hougue

☎ : 02-33-23-61-00

✉ : 02-33-23-61-04

e-mail : saint-vaast@ports-manche.fr

Un registre numéroté est mis à la disposition des usagers du port afin de recueillir leurs réclamations, sur une fiche définie en annexe « **B** ».

Le gestionnaire des ports apportera une réponse écrite à l'ensemble des réclamations dans un délai maximum d'un mois.

L'ensemble de ces insuffisances sera mis à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la consultation permanente.

L'ensemble des fiches de notification d'insuffisance devant être transmis tous les ans par l'Etat à la commission européenne, une transmission préalable de ces fiches sera effectuée vers l'autorité portuaire avant la fin du premier trimestre de l'année en cours.

7- PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE :

Une réunion est éventuellement organisée une fois par an pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter dans les procédures ou les installations.

Sont invités à la réunion :

- l'autorité portuaire ;
- gestionnaire du port ;
- DREAL, unité territoriale de la Manche;
- communauté de communes ;
- agence de l'eau ;
- comité des usagers (plaisance) ;
- comité local des pêches (représentant des pêcheurs) ;
- entreprises qui participent à la collecte et au traitement des déchets.

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires fera l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les cinq ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation des ports.

Un point est systématiquement effectué au premier conseil portuaire de l'année. Une présentation des quantités et du coût du traitement des déchets est présentée aux membres des différents conseils portuaires de Saint-Vaast-la-Hougue, de Tatihou et de Barfleur.

8- EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN :

Le présent plan évolue en fonction des événements suivants :

- correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- mise en service de nouvelles infrastructures ;
- évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une augmentation du volume de déchets.

8.1- Informations communiquées à tous les utilisateurs des ports de Saint-Vaast-la-Hougue, et Barfleur :

Sous forme de « plaquette » disponible au bureau du port de Saint-Vaast-la-Hougue pour les ports de Barfleur et Saint-Vaast-la-Hougue :

- brève référence à l'importance fondamentale que revêt le dépôt adéquat des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- emplacement des installations de réception portuaires correspondant à chaque poste de mouillage, avec diagramme/carte ;
- liste des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison habituellement pris en charge ;
- liste des points de contact, des opérateurs et des services proposés ;
- description des procédures de dépôt ;
- description du système de tarification ;
- procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires.

8.1.1- Le plan est en libre lecture au bureau du port de Saint-Vaast-la-Hougue et sur le site internet du gestionnaire.

8.1.2- Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché au bureau du port de Saint-Vaast-la-Hougue et peut être demandé à l'adresse suivante :

agence.portuaire.nord@manche.fr

et téléchargeable sur les sites suivants :

- Site de la SPL des Ports de la Manche :
[http:// ports-manche.com/pages/règlementations-nautiques](http://ports-manche.com/pages/règlementations-nautiques)
- Conseil départemental de la Manche :
<https://www.manche.fr>

9- TYPES ET QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES :

9.1- Résidus de cargaison

Les ports ne génèrent pas de résidus de cargaison.

9.2- Déchets d'exploitation :

Types	Catégories	Quantités annuelle	Quantités traitables
DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES			
Déchets ménagers et assimilés	déchets de cuisine	Tonne	/
	déchets de tissus d'animaux (pêche)		
Verre	verres ordinaires	Tonne	
Fûts et emballages	cartons d'emballage	Tonne	/
	emballages plastiques		
	cagettes en polystyrène		
	papiers d'emballage		
Métaux (hors fûts et contenants)	dragues	Tonne	/
	chaînes		
	câbles		
Plastiques (hors emballages)	films en plastique	Tonne	/
	filets de pêche		
	bacs « halle à marée »		
Palettes et cagettes en bois	palettes en bois	m ³	
Déchets souillés par des substances dangereuses	ustensiles souillés par un produit dangereux	Tonne	/
	chiffons en tissu souillés par des produits dangereux		
	filtres à huile		
	filtres à gasoil/essence		
	pinceaux		
	bois de coque de navire		
Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses	bidons d'huile vides	Tonne	/
	contenants de peinture		
	contenants de produits nettoyants		
	contenants de produits dégraissants		
	contenants de produits de lubrification		
Piles et accumulateurs	piles usagées	Kg	/
	batteries		/
Déchets provenant du démontage de véhicules	pneus	Unité	/

Types	Catégories	Quantités annuelle	Quantités traitables
DECHETS D'EXPLOITATION LIQUIDES			
Huiles et combustibles liquides usagés	huiles de vidange	Litre	litres
	jus de cale	m ³	m ³
	fioul et gazole	Litre	20 litres
	essence	Litre	20 litres
Solvants	white spirit	Litre	20 litres
	Acétone	Litre	20 litres
Eaux-vannes	eaux noires		
	eaux grises		

10- **COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN OEUVRE ET DU SUIVI :**

Gestionnaire des ports : **Monsieur le directeur**
Barfleur/Saint Vaast la Hougue **SPL des Ports de la Manche**
Bureau du Port de Saint-Vaast-la-Hougue
Place Auguste Contamine
50550 Saint-Vaast-la-Hougue
☎ : 02-33-23-61-00
📠 : 02-33-23-61-04
e-mail: saint-vaast@ports-manche.fr

Chargé d'environnement : **SPL des Ports de la Manche**
Bureau du Port de Saint-Vaast-la-Hougue
Place Auguste Contamine
50550 Saint-Vaast-la-Hougue
☎ : 02-33-23-61-00
📠 : 02-33-23-61-04
e-mail: saint-vaast@ports-manche.fr

Autorité portuaire : **Surveillant de port**
Agence portuaire départementale nord
1 avenue de Northeim
Tourlaville
50110 Cherbourg-en-Cotentin
☎ : 02-33-44-77-15
📠 : 02-33-44-77-20
e-mail: agence.potuaire.nord@manche.fr

11- INFORMATIONS DIVERSES :

11.1- Habilitation des entreprises :

Seules seront autorisées à intervenir sur le port, les entreprises qui auront signé la reconnaissance de responsabilité jointe en annexe « E », et possédant une autorisation préfectorale, relative au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

11.2- Nature du service :

Les entreprises devront proposer aux navires ou au gestionnaire du port un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- entreprise conforme à la législation en cours pour ce type d'activité ;
- service disponible toute l'année ;
- émission d'un bordereau de collecte, avec les quantités évacuées (double au bureau du port ou saisie dans Trackdéchets)
- l'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

11.3- Environnement :

Tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

12- POLICE

Le manquement à l'obligation de dépôt des déchets peut également faire l'objet d'une amende conformément à l'article L. 5336-11. Ces infractions pénales peuvent être constatées par procès-verbal par les agents mentionnés à l'article L. 5336-3-1 du code des transports

- « Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L.5334-8-2 est puni d'une amende calculée comme suit article L 5336-11 du CDT:
- pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres → 4 000 EUR ;
- pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres → 8 000 EUR ;
- pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres → 40 000 EUR.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

Art. 5 de l'arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français précise que tout manquement par le navire au respect de la procédure de dépôt de déchets peut donner lieu à une sanction administrative prévue à l'article L. 5336-1-4 augmentation de 10% des droits de port.

L'article 4 arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle des navires (ayant une jauge brute inférieure à 300, les navires de pêche d'une longueur inférieure à 45 mètres, les bateaux traditionnels d'une longueur inférieure à 45 mètres, les navires de plaisance d'une longueur inférieure à 45 mètres et supérieure à 2,5 mètres) de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français prévoit une possibilité contrôle des navires

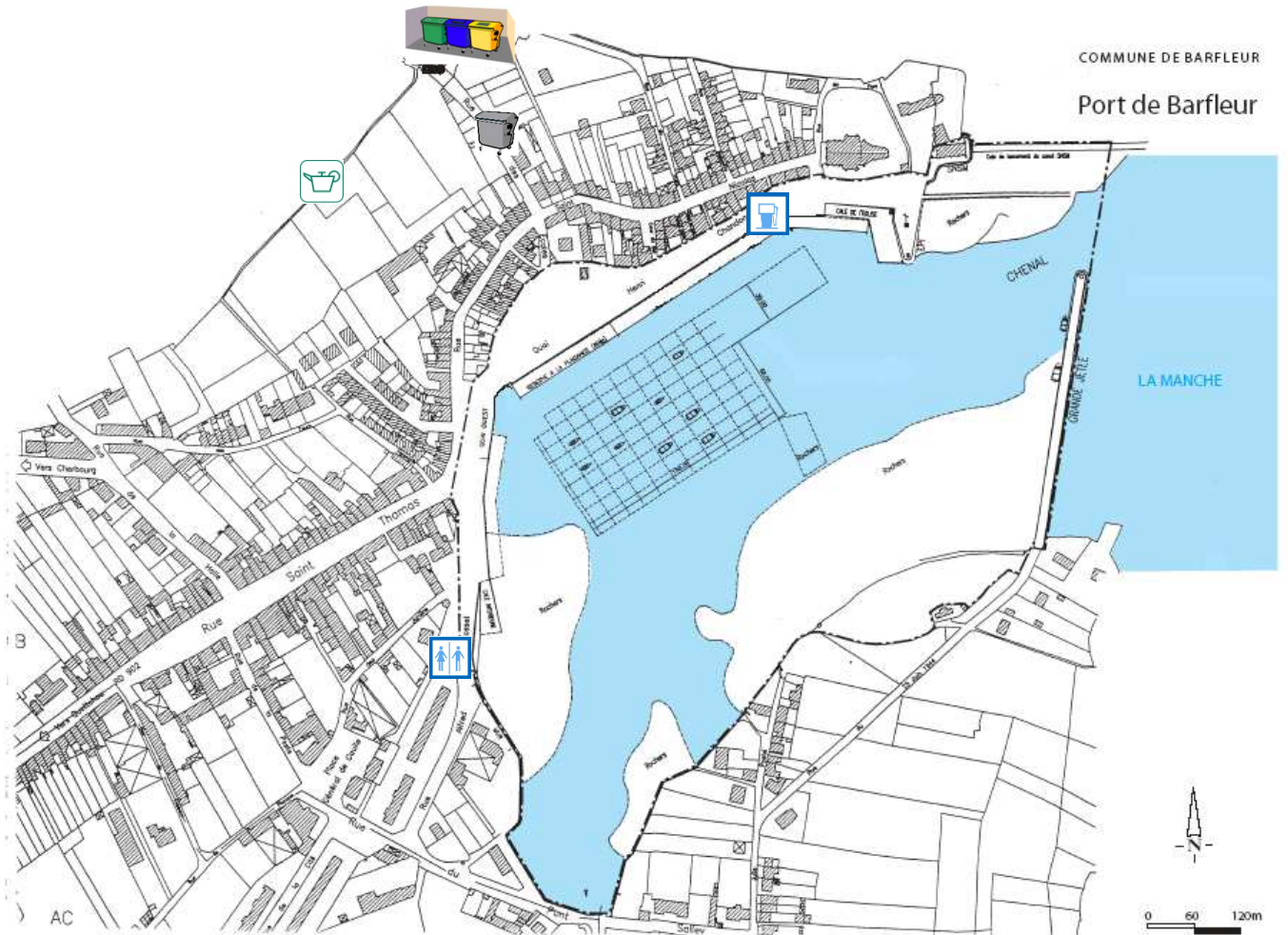
Ces contrôles peuvent être effectués par les surveillants de port en application de l'article R 5334-6-1 du même Code.

ANNEXE A
Au plan de réception et de traitement des déchets des navires
du

PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION



Port de Barfleur



LEGENDE	
	Huiles minérales usagées
	Collecteur déchets ménagers
	Tri sélectif
	Toilettes
	Station à carburant

Au plan de réception et de traitement des déchets des navires
du

<p>FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE <i>Alleged inadequacies report</i></p>

N° -----

<p>A RENSEIGNER PAR L'USAGER <i>Information notified by the ship</i></p> <p>Date : / /</p> <p>Nom du navire : ----- Nationalité : ----- <i>Ship's name Nationality</i></p> <p>Objet du dysfonctionnement : <i>Alleged inadequacies details</i></p> <p>----- ----- -----</p> <p>Action éventuellement proposée : <i>Proposal to cancel the inadequacies</i></p> <p>----- ----- -----</p> <p>Date : / / Visa <i>Signed</i></p>
--

<p>TRAITEMENT PAR LE BUREAU DU PORT <i>Port authority checking</i></p> <p>Recevabilité du dysfonctionnement : Si non, pourquoi : ----- -----</p> <p>Action proposée : ----- ----- -----</p> <p>Date : / / Visa <i>Signed</i></p>
--

Etabli en 3 exemplaires dont :
1 pour le déclarant ;
1 pour l'autorité portuaire ;
1 pour le bureau du port de Saint Vaast la Hougue.

ANNEXE C

Au plan de réception et de traitement des déchets des navires
du

Coordonnées des sociétés intervenant sur les limites portuaires

Déchets d'exploitation solides

DECHETS	NOM	COORDONNEES
Déchets ménagers et assimilés	Communauté d'agglomération le Cotentin	8 rue des Vindits Cherbourg Octeville 50130 Cherbourg-en-Cotentin ☎ : 02-33-40-27-61
Verre	idem	idem
Fûts et emballages	idem	idem
Palettes et cagettes en bois	idem	idem
Métaux (hors fûts et contenants)	REVIVAL – Derichebourg Environnement	ZI d'Armanville 50700 Yvetot-Bocage ☎ / 📠 : 02-33-40-02-55 ☎ : 02-33-95-09-44
Plastiques (hors emballages)	Filets Recyclage	M. Alexandre JANSSENS ☎ : 05-58-51-42-25 ☎ : 06 08 31 10 18
Déchets souillés par des substances dangereuses	SARPI VEOLIA DRAKKAR VALOMECA	Rue de la Darse 14550 BLAINVILLE SUR ORNE ☎ : 02-31-84-54-05
Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses	idem	idem
Accumulateurs (batterie)	idem	idem
Piles	COREPILE	17, rue Georges Bizet 75016 Paris ☎ : 08-20-80-28-20 📠 : 08-20-89-03-06 e-mail: corepile@corepile.fr
Pneus	SARPI VEOLIA DRAKKAR VALOMECA	Rue de la Darse 14550 BLAINVILLE SUR ORNE ☎ : 02-31-84-54-05

Déchets d'exploitation liquides

DECHETS	NOM	COORDONNEES
Huiles minérales usagées	Eco Huile Société Normande de Récupération des Lubrifiants	ZI Avenue de Port Jérôme 76 170 LILLEBONNE ☎ : 02-35-39-58-55 📠 : 02-35-39-58-32

ANNEXE D

Au plan de réception et de traitement des déchets des navires du

Coordonnées des sociétés
susceptibles d'intervenir sur les limites portuaires

Equipements de gestion des déchets ménagers et assimilés et Collecteurs

Il est présenté une liste de tous les équipements et des collecteurs de déchets (*avec leurs coordonnées*) qui doit permettre aux responsables de la gestion des déchets d'organiser leur collecte sélective en fonction des filières de valorisation de proximité pour limiter les coûts de fonctionnement et ainsi accroître les économies de traitement. Il s'agit des équipements du département de la Manche et des départements limitrophes.

Nota important : Les listes présentées n'ont pas de caractère exhaustif et ne valent ni caution ni agrément. Toutes les données se trouvent sur le site internet suivant :

<http://www.manche.gouv.fr>

Schéma départemental de gestion des déchets

ANNEXE E

**Au plan de réception et de traitement des déchets des navires
du**

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE

Je soussigné -----

Agissant pour compte de l'entreprise de collecte de déchets -----

titulaire de l'autorisation -----

Déclare par la présente m'engager à respecter les dispositions du plan de gestion des déchets d'exploitation des navires approuvé par arrêté de l'autorité portuaire du: -----, dont j'affirme avoir pris connaissance, notamment le paragraphe 11.

Jointes au présent acte d'engagement :

- Copie des documents attestant de la qualité de l'entreprise à exercer les activités de collecte de déchets ;
- Liste des matériels proposés pour l'exercice de cette activité avec pour chacun d'eux, leurs caractéristiques et performances.

A -----, le -----

Pour l'entreprise -----

Le maître de port -----

ANNEXE F

**Au plan de réception et de traitement des déchets des navires
du**

LISTE DE DIFFUSION

Monsieur le Président Conseil départemental de la Manche Direction de la mer, des ports et des aéroports Service de l'exploitation portuaire et aéroportuaire 50050 Saint-Lô cedex	1 exemplaire
Monsieur le Préfet de la Manche Place de la Préfecture 50000 Saint-Lô	1 exemplaire
Ministère de la transition écologique Grande Arche de la Défense Paroi Sud /Tour Sequoia 92055 La Défense cedex installations.receptions.portuaires@developpement-durable.gouv.fr	1 exemplaire
DREAL de Normandie - Unité territoriale de la Manche 1 bis, rue de la Libération CS 41709 50009 Saint-Lô cedex	1 exemplaire
Communauté d'agglomération le Cotentin Hôtel de l'Atlantique Boulevard Félix Amiot Cherbourg-Octeville 50100 Cherbourg-en-Cotentin	1 exemplaire
Monsieur le maire Mairie de Saint-Vaast-la-Hougue 9 rue Choisy 50550 Saint-Vaast-la-Hougue	1 exemplaire
Monsieur le maire Mairie de Barfleur 66 Rue Saint-Thomas Becket 50760 Barfleur	1 exemplaire

SPL des Ports de la Manche

Port Saint-Vaast-la-Hougue
Place Auguste Contamine
50550 Saint-Vaast-la-Hougue

1 exemplaire

Agence portuaire départementale nord

1 avenue de Northeim
Tourlaville
50110 Cherbourg-en-Cotentin

1 exemplaire

Direction départementale des territoires et de la mer

Direction mer et littoral
Place Bruat,
CS 60838
Cherbourg-Octeville
50108 Cherbourg-en-Cotentin cedex

1 exemplaire
